

N° : DE/46/7.1/13.06.2022-17

<b>EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION</b>			
Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues			
Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	7
Présents	37	Absents non représentés :	3
<b>VOTANTS</b>			<b>44</b>

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des Verdeaux à Bédarrides, le 13 juin 2022, après convocation légale reçue le 07 juin 2022, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

**Etaient présents :**

M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Carine BLANC TESTE, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, Mme Cindy CLOP, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, M. Guillaume PASCAL, Mme Valérie PEYRACHE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES, M. Gêrôme VIAU.

**Etaient Absents représentés :**

M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à M. Gêrôme VIAU), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à M. Stéphane MICHEL), Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA).

**Étaient Absents non représentés :**

Mme Sandy GEIGER, Mme Christelle PEPIN, M. Serge SOLER.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gêrôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Montant des pénalités financières du SPANC**

Monsieur Michel MUS, Vice-Président explique à l'assemblée que lors du dernier Conseil d'Exploitation du SPANC le 29 mars 2022 (composé d'élus et de représentants des usagers) la mise en place de 2 pénalités financières a été votée à l'unanimité.

En effet, l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique indique « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations [...] il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été [...] équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée [...] dans la limite de 400 %. Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations [...] sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité. »

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982

Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982

Envoyé le :

Affiché le : 29 juin 2022

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
LES SORGUES DU COMTAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place des pénalités financières

Le Conseil Communautaire,

Monsieur MUS, Vice-Président, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

FIXE les 2 pénalités financières présentées ci-dessous du Service Public d'Assainissement non collectif.

1) Pénalité pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Est considérée comme « obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle », toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus explicite d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- Absence au rendez-vous fixé par le SPANC par un courrier préalable d'avis de passage, sans justificatif et sans rappel ;
- Reports abusifs des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3<sup>ème</sup> report.

Un taux de majoration de 200 % a été approuvé à l'unanimité lors du dernier Conseil d'Exploitation du SPANC le 29 mars 2022.

**La redevance du contrôle diagnostic étant de 70 €, la pénalité sera de 210 €.**

Cette pénalité pourra être appliquée plusieurs fois, jusqu'à ce que le contrôle soit réalisé par le SPANC.

2) Pénalité pour travaux non réalisés après le délai imparti

Cette pénalité concerne les propriétaires ayant eu un contrôle du SPANC concluant à une non-conformité de leur installation, et dont le délai limite pour faire les travaux de remise aux normes est dépassé.

Un taux de majoration de 200 % a été approuvé à l'unanimité lors du dernier Conseil d'Exploitation du SPANC le 29 mars 2022.

**La redevance étant de 200 € (50 € le contrôle de conception + 150 € le contrôle de réalisation), la pénalité sera de 600 €.**

Cette pénalité pourra être appliquée plusieurs fois, jusqu'à ce que les travaux de remise aux normes soient effectués et contrôlés par le SPANC.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme.

**Christian GROS**

Président de la Communauté D'Agglomération  
Les Sorgues du Comtat

**Le Président,**

Acte Exécutoire  
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982  
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982  
Envoyé le :  
Affiché le : 29 juin 2022

